

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice



Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel



Missions et attributions



www.apd.mr



Téléphone : 0022245252729



Courriel : contact@apd.mr



BP : 09026



Rue Ahmed Salem Ould Ghadde, Commune du Ksar - Nouakchott - Mauritanie



La loi 2017-020

La loi 2017-020 pose les conditions dans lesquelles tout traitement portant sur des données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, respecte la liberté et les droits fondamentaux des citoyens, conformément aux dispositions de l'article 13 de la constitution qui stipule que l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

La loi 2017-020 couvre les points suivants :

- 1 Les dispositions générales (Chapitre premier) ;
- 2 Les principes spécifiques au transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers (Chapitre II, Section II) ;
- 3 Les formalités préalables au traitement des données à caractère personnel (Chapitre III) ;
- 4 Les obligations relatives aux conditions de traitements des données à caractère personnel (Chapitre IV) ;
- 5 Les droits conférés aux personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (Chapitre V) ;
- 6 Les attributions de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (Chapitre VI) ;
- 7 Le contrôle et les sanctions administratives et pécuniaires (Section 3 du Chapitre VI).
- 8 Les dispositions pénales (Section 4 du Chapitre VI).





Domaine d'application

La loi 2017-020 s'applique à :

- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel, effectué par une personne physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- ✓ Tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ;
- ✓ Tout traitement mis en œuvre par un responsable sur le territoire mauritanien ou dans un tout lieu où la loi mauritanienne s'applique ;
- ✓ Tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire mauritanien, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire national ;
- ✓ Tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infraction pénales, ou la sécurité de l'Etat.

La loi 2017-020 ne s'applique pas :

- ✓ Aux traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication non autorisée à des tiers ou à la diffusion ;
- ✓ Aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service un meilleur accès possible aux informations transmises.



Quelques définitions

Données personnelles : Toute information, quelle que soit son support et de quelque nature qu'elle soit, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale, ou économique.

Données sensibles : Toute information relative aux opinions ou aux activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

Responsable du traitement : La personne physique ou morale, publique, privée, ou toute autre structure ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel.

Traitement des données à caractère personnel : Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées, à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction.





Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel

L' Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APD) est créée par la loi 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel. La mission de l'APD est de s'assurer que les traitements des données à caractère personnel sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi. Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. Elle joue un rôle central dans la sensibilisation, l'éducation du public, des responsables du traitement et des personnes concernées. En outre, l'APD établit les normes nécessaires pour les meilleures pratiques en matière de protection des données à caractère personnel. En cas de violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, l'APD peut prononcer des sanctions administratives et financières et ester en justice pour les sanctions pénales.





Composition de l'APD

Le décret 2022-13, du 18 février 2022, définit la composition et l'organisation et le fonctionnement de l'APD.

L'APD est gérée par un organe délibérant appelé l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'APD est composée de neuf (9) membres dont son président, nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, comme suit :

Deux (2) parlementaires sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ;

Quatre (4) personnalités qualifiées pour leur connaissance en informatique et/ou des nouvelles technologies de l'information ou les deux ensembles parmi lesquels :

- Un membre sur proposition du Premier Ministre ;
- Un membre sur proposition du Ministre chargé du numérique ;
- Un membre sur proposition du Ministre chargé des finances ;
- Un membre sur proposition du Ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- Un magistrat membre de la Cour Suprême désigné sur proposition du Président de la Cour Suprême ;
- Un juge du Parquet Général sur proposition du Ministre de la Justice ;
- Un Avocat sur proposition du Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.





Missions et compétences de l'APD

L'article 73 de la loi 2017-020 sur la protection des données à caractère personnel fixe les missions et les compétences de l'APD comme suit :

- ✓ Veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi ;
- ✓ Informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. A cet effet:
 - a. elle reçoit les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;
 - b. elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
 - c. elle informe sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance et elle peut ester en justice en cas de violation de la présente loi ;
 - d. elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission;
 - e. elle peut, dans les conditions définies aux articles 77 et suivants de la loi, prononcer une sanction à l'égard d'un responsable de traitement;
 - f. elle répond à toute demande d'avis.
- ✓ Homologuer les codes de bonne conduite ;
- ✓ Tenir un répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;
- ✓ Conseiller les personnes et organismes qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ;
- ✓ Arrêter les conditions et les règles de procédure relatives aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel et les autoriser, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi ;
- ✓ Présenter au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- ✓ Coopérer avec les Autorités de Protection des Données à Caractère Personnel des pays tiers, et participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- ✓ Publier les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel ;
- ✓ Établir, chaque année, un rapport d'activités remis au Premier Ministre, au Parlement et au Ministre en charge des Communications Électroniques.





Engagements du responsable du traitement

Le chapitre IV de la loi 2017-020 sur la protection des données à caractère personnel énonce les engagements auxquels les responsables du traitement de données sont soumis.

Dans le souci de légitimer la collecte des données à caractère personnel et d'en renforcer la transparence, le responsable du traitement a les obligations suivantes :

● **Obligation de confidentialité**

Le traitement des données à caractère personnel est strictement confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement, et seulement sur ses instructions.

Le responsable du traitement doit respecter toutes les garanties liées à la confidentialité des données à caractère personnel, tant sur le plan des connaissances techniques et juridiques qu'à celui de l'intégrité personnelle.

● **Obligation de Sécurité**

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles au regard de la nature des données, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

● **Obligation de conservation**

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire, qu'en vue d'être traités à des fins historiques, statistiques, ou scientifiques.

● **Obligation de pérennité**

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées, ultérieurement, quel que soit le support technique utilisé. Il est également tenu de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité, et si nécessaire, de convertir les données pour un stockage pérenne.





Droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel

• Droit à l'information

Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer sa situation.

Ces informations comprennent des détails sur l'identité du responsable du traitement ou de son représentant, la ou les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les catégories de données concernées, le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, la durée de conservation des données... etc.

• Droit d'accès

Toute personne physique justifiant de son identité, a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

- Les informations permettant de connaître et éventuellement de contester le traitement ;
- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- La communication, sous une forme accessible et intelligible, des données à caractère personnel qui la concernent ;
- Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires auxquels les données sont transférées ;
- Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

• Droit d'opposition

Sauf dans le cas d'un traitement répondant à une obligation légale, toute personne physique a le droit de s'opposer, sans aucun frais, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

• Droit de rectification et de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant; qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.



Procédures préalables au traitement des données personnelles

- ✓ La déclaration ;
- ✓ Les demandes d'autorisation ;
- ✓ Les demandes d'autorisation sur avis.



Procédure de déclaration :

Le responsable du traitement soumet une demande de déclaration conforme à un modèle établi par l'APD, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. L'APD atteste par un accusé de réception, que la déclaration requise a bien été faite et délivre dans une durée de 24 heures un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement envisagé.



Les traitements des données à caractère personnel nécessitant une autorisation de l'APD :

Les données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé, les données relatives aux infractions condamnations ou mesures de sureté, l'interconnexion de fichiers, le numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale, les données biométriques, les données relatives aux crimes ou condamnations ou mesures de sécurité, les données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.



Traitements soumis à l'autorisation sur avis de l'APD :

La sécurité de l'État, la défense ou la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sureté, le recensement de la population, les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci . Le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations, la mise en œuvre du recouvrement des ressources de l'Etat.





Partenaires de l'APD

Organisations régionales et continentales

L'APD est membre des organisations régionales suivantes :

- L'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ;
- Le Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles (RAPDP) ;
- Assemblée mondiale sur la protection de la vie privée (Global Privacy Assembly GPA).



Accords de coopération

- L'APD a signé des accords de coopération bilatérale avec les autorités de plusieurs pays arabes, africains et européens.



République Islamique de Mauritanie
Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel



 www.apd.mr